



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service risques, énergie, déchets
Pôle risques technologiques ICPE
ZAC de Dothémare II – Bâtiment G
B.P. 368
97183 LES ABYMES CEDEX

Les Abymes le **17 SEP. 2021**

Réf. : RED-PRT-IC-2021-575
Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC
Mel : nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
Installation de traitement de sous-produits animaux exploitée par la société SEG**

Séance du jeudi 20 mai 2021

Le jeudi 20 mai 2021 à 9 h 30, à la salle des fêtes du Lamentin, s'est tenue la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de traitement de sous-produits animaux exploitée par la société SEG (Société d'Equarrissage de Guadeloupe), sous la présidence de M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre.

Étaient présents :

Collège 1 – Représentants des services de l'État

M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre,
M. Thierry LECOMTE, Chef du service Risques, Énergie et Déchets à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/RED),
Mme Nathalie BOURJAC, inspectrice des installations classées au service risques, énergie et déchets à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/RED),
Mme Catherine JASSAUD, Cheffe du service de l'alimentation à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
M. Didier ROUX, Chef du service Santé Environnement à l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Collège 2 – collectivités territoriales

M. Jocelyn SAPOTILLE, maire de la commune du Lamentin
Mme Sonia MERCADIER, conseillère municipale, commune du Lamentin
M. Mikael TREIL, Directeur de cabinet, commune du Lamentin

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Collège 3 – associations de protection de l'environnement et riverains

Mme Josy SAINT-MARTIN, représentant l'association Sud Manten Pou Dèmen

M. Joseph CHABONNE, représentant l'association Lakou Lizin

M. Gérard BERRY, président de l'association Verte Vallée

M. Charles CHAVOUDIGA, directeur de l'association Verte Vallée

Collège 4 – exploitants

M. Jean-Marc FAHRASMANE, gérant de la société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG)

Mme Michaela DESERT, responsable Administrative de la société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG)

Secrétariat :

Mme Nadia FREDERIC, assistante à l'unité appui administratif au pôle risques technologiques à la DEAL.

M. le secrétaire général ouvre la séance de la commission de suivi de site et donne la parole à Monsieur le maire de la commune du Lamentin.

M. SAPOTILLE remercie les services de l'État pour la création de cette commission ainsi que les associations pour y avoir contribué . Il rappelle l'implication de la municipalité dans la mise en place de cette installation de traitement sur le territoire de la commune du Lamentin. Il précise la nécessité de l'existence de ce type d'installation en Guadeloupe afin de traiter ce type de déchets, mais que celle-ci ne soit pas à l'origine de pollution olfactive. Cependant, il constate que des points sont à améliorer notamment les nuisances ressenties par les riverains et les associations. La commune souhaite que des mesures soient mises en place avec l'appui des services de l'État, afin que le site fonctionne correctement sans porter atteinte à l'environnement et aux riverains.

M. le secrétaire général fait un tour de table et présente l'ordre du jour

1 – Présentation des missions de la CSS et du projet de règlement intérieur de la CSS

Mme BOURJAC rappelle le cadre réglementaire de la création de la commission de suivi de site et de ses missions et présente le contenu du règlement intérieur qui sera adopté en fin de séance.

Le règlement intérieur et le diaporama présentés relatifs à la CSS de la société SEG sont joints au présent compte-rendu.

Mme SAINT-MARTIN demande s'il est possible de désigner un suppléant pour chacun des titulaires dans la liste des collègues.

Mme BOURJAC précise que l'arrêté de création de la commission laisse la possibilité au titulaire de se faire représenter par une autre personne en cas de besoin.

M. le secrétaire général ne souhaite pas détailler une liste de titulaire et de représentants pour chaque collège dans la mesure où l'arrêté de création de la commission permet déjà une représentation du titulaire.

En l'absence d'autres questions, M. le secrétaire général propose de voter à main levée le règlement intérieur de la CSS de l'installation de traitement de sous-produits animaux exploitée par la société SEG.

Le règlement intérieur de la CSS est adopté à l'unanimité

2 – Présentation de la société SEG et de l'installation de traitement de sous-produits animaux

M. FAHRASMANE fait une brève présentation de la société SEG et de son activité de traitement de sous-produits animaux. Il rappelle notamment que la société SEG a été rachetée en juin 2020 suite à la liquidation de la société GEDEG, ancien exploitant du site.

Il précise que le site a été à l'origine d'un agrément olfactive car le cahier des charges qui prévoit un abattement de l'odeur de 95% n'a pas été respecté par le constructeur de l'installation. Un protocole d'accord a été signé avec ce dernier afin de revoir toute l'installation, mais cela s'avère encore insuffisant.

Il indique que suite à la reprise de l'activité en juillet 2020, un incident s'est produit sur le site en novembre 2020 ce qui a conduit à sa fermeture pendant 4 mois. Durant cette période, une maintenance des activités a été réalisée afin d'assurer un redémarrage dans les meilleures conditions. Il précise que les odeurs résiduelles depuis la remise en service du site (odeur de cuisson) ne sont pas les mêmes par rapport au début de l'activité (odeur de putréfaction). Il ajoute que les démarches nécessaires sont en cours afin de réduire ces odeurs (identification des sources d'odeurs, réalisation de mesures d'odeurs et des rejets atmosphériques, respect des procédures de nettoyage, formation des agents, etc.).

3 – Bilan des inspections DEAL et DAAF

Mme BOURJAC (DEAL) présente les inspections réalisées sur le site. Elle précise que le site devrait faire l'objet d'un contrôle tous les 3 ans. Il a fait l'objet d'un premier contrôle avant la mise en service du site en 2016, d'un second en mars 2020 qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Deux autres contrôles en novembre 2020 et mars 2021 ont été réalisés suite à l'incident qui s'est produit sur le site. Elle précise qu'un contrôle devrait être réalisé au cours des prochains mois afin de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure. Compte tenu des enjeux du site par rapport aux riverains, le site fait donc l'objet d'un contrôle renforcé par l'inspection des installations classées.

Mme JASSAUD (DAAF) précise que les inspections réalisées par son service portent sur le volet sanitaire. La société SEG dispose d'un agrément sanitaire et les contrôles sont réalisés dans le cadre de la procédure de délivrance et du suivi de l'agrément. Le site a fait l'objet d'un contrôle en septembre 2018 (avertissement), en octobre 2019 (mise en demeure) et en mars 2020 (mise en demeure).

Suite à la liquidation judiciaire en juin 2020 de la société GEDEG et la reprise de l'activité par la société SEG, une nouvelle demande d'agrément a été déposée en août 2020 et complétée en mars 2021. Dans le cadre de l'instruction de cette nouvelle demande, un contrôle a été effectué en mars 2021 et un agrément provisoire a été délivré pour une durée de 3 mois. Un nouveau contrôle devrait être réalisé avant la fin de cette échéance.

4 – Questions/Réponses

Mme SAINT-MARTIN indique que depuis la mise en service de l'installation en novembre 2017 et jusqu'en 2020, les associations et la population n'ont pas été informées des sanctions administratives (avertissement, mise en demeure, etc.) qui ont été prises à l'encontre de l'exploitant du site. Elle déplore l'absence d'informations auprès des associations et des riverains et de la non-transmission des rapports d'inspection.

M. le secrétaire général indique que dans le cadre de cette commission, les services de l'État sont chargés de présenter le bilan des inspections et surtout d'apporter des pistes d'amélioration.

Mme JASSAUD précise que les rapports d'inspection de la DAAF sont communicables aux tiers sur demande dès lors que les suites administratives ont abouti (signature de l'arrêté de mise en demeure par exemple).

Mme BOURJAC indique que suite à la réception de plaintes, des contrôles ont été effectués en 2020, la DEAL mettra à la disposition des membres l'ensemble des arrêtés préfectoraux sur son site internet : [Accueil>Préventions des risques et nuisances>Risques technologiques ICPE> Information du public/GEORISQUES / Base des installations classées .](#)

M. le secrétaire général précise que les plaintes ont engendré un certain nombre d'inspections en 2020. La création de cette commission a été à l'initiative du maire. Cependant les contraintes sanitaires ont retardé sa mise en place.

Mme SAINT-MARTIN interroge les services de l'État sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des graisses en tant que combustible avec la nécessité d'un agrément, et les farines animales en tant que produits d'amendement avec la nécessité d'une étude préalable à l'épandage.

Mme BOURJAC indique qu'actuellement, la société SEG ne procède pas à l'épandage des farines animales. Elles sont actuellement enfouies sur le site de l'ISDND de Sainte-Rose. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait effectuer un épandage, l'arrêté préfectoral d'autorisation laisse cette possibilité à l'exploitant sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, qui devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et devrait être présenté au CODERST.

Mme SAINT-MARTIN souligne qu'un rapport d'inspection fait état de la présence d'un agrément pour l'épandage des farines.

Mme BOURJAC rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il y est indiqué « *Il est interdit de procéder à l'épandage agricole des farines animales issues des matières de catégorie C1. Les farines sont enfouies dans une installation de stockage de déchets autorisés en Guadeloupe. L'épandage de farine issu de matières de catégorie C2 et C3 est soumis à une information préalable à l'inspection. S'il le souhaite, il fait la demande en déposant au Préfet une étude préalable telle que prévu par l'arrêté ministériel qui devra démontrer l'innocuité et l'intérêt économique des farines. Et la possibilité d'utiliser des graisses animales comme combustibles est soumise à un agrément au préalable délivré par la DAAF. Cet agrément porte uniquement sur l'utilisation des graisses animales en tant que combustible.* »

Mme SAINT-MARTIN précise avoir reçu un rapport de l'inspection des installations classées indiquant que la société SEG dispose également d'un agrément sanitaire pour les activités d'entreposage des produits animaux ainsi que l'utilisation de sous-produits comme combustible et la fabrication d'engrais organique et d'amendement.

Mme JASSAUD indique qu'au niveau sanitaire, il y a eu un agrément qui a été retiré. A ce jour aucune nouvelle demande d'agrément n'a été déposée.

M. le secrétaire général rappelle que seul l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter s'impose. Même si une erreur s'est introduite dans le rapport d'inspection, celui-ci ne donne aucun droit. Pour l'instant, l'utilisation de farines animales en tant qu'amendement n'est pas autorisée.

Mme SAINT-MARTIN interroge l'exploitant sur le fonctionnement du site. Elle indique que le site devait normalement fonctionner de façon totalement capoté et mis sous pression afin d'isoler, de capter et de traiter les odeurs, cependant le site fonctionne à ciel ouvert, avec une émanation d'odeurs.

M. FAHRASMANE apporte des précisions quant aux fumées noires et aux odeurs.

Concernant les fumées noires, il précise qu'elles sont générées en début de combustion et qu'elles se dissipent de manière progressive. Il rappelle que le site présentait des dysfonctionnements liés à la centrifugeuse des graisses où des matières solides entraient dans la chambre de combustion de la chaudière. Aujourd'hui, la graisse n'est plus utilisée comme combustible tant que le problème de la centrifugeuse ne sera pas résorbé.

Concernant les odeurs, le site dispose d'un circuit de traitement comprenant un système de push-pull. Les odeurs sont aspirées et envoyées vers ce circuit qui devrait contenir l'odeur à 95 %. A ce jour, cet abattement n'est pas atteint. Des démarches sont en cours avec le constructeur afin d'obtenir le taux d'abattement prévu. Il existe en effet un circuit dédié au traitement des odeurs.

Il rappelle par ailleurs qu'auparavant, les odeurs ressenties étaient des odeurs de putréfaction. Aujourd'hui, ce sont des odeurs de cuisson moins désagréables que les odeurs de putréfaction.

Mme SAINT-MARTIN confirme qu'il y a toujours eu deux types d'odeur. Une odeur de putréfaction liée aux mauvaises conditions de stockage des déchets (stockage dans des poubelles et non en chambre froide) et une odeur qui serait liée au dysfonctionnement du biofiltre pour traiter les odeurs. Elle souhaite également savoir si le capotage de l'usine est efficace afin de s'assurer que les gaz odorants ne s'échappent pas et sont correctement collectés et traités.

M. FAHRASMANE répond que l'usine est exploitée conformément aux normes du constructeur. Il ne sait pas ce qu'elle entend par « capotée ». Pour compléter sur les odeurs de putréfaction, il précise la présence de deux chambres froides fonctionnelles où sont stockés les déchets .

Il précise vouloir trouver des solutions avec le constructeur pour respecter les engagements notamment sur l'abattement des odeurs.

Mme MERCADIER expose le problème des nuisances silencieuses. Elle rappelle que l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle en 2016 qui identifiait 5 non-conformités concernant les effluents et que la cuve n'était pas suffisamment étanche. Elle demande si une analyse des sols a été réalisée.

Mme BOURJAC précise qu'il n'y a pas eu d'analyse des sols, mais que le site est imperméabilisé. Lors de la visite en 2016, il avait été identifié que les joints entre les parois et les sols n'étaient pas suffisants, ce qui pouvait être à l'origine d'un suintement d'effluents. Suite à l'incident DE novembre 2020, une membrane a été ajoutée à l'intérieur pour s'assurer de l'étanchéité du bassin.

Mme MERCADIER s'étonne de l'absence de contrôle de la DEAL entre 2016 et 2020 et de l'absence de communication entre la DAAF et la DEAL. Elle demande si des mesures au niveau de l'environnement ont été effectuées.

Mme BOURJAC indique en effet qu'il n'y avait pas d'interactions avec la DAAF. Depuis 2020, la situation a évolué avec la mise en place d'actions communes entre la DEAL et la DAAF. L'inspection rappelle que la fréquence des contrôles par les inspecteurs de la DAAF est tous les ans et par les inspecteurs de la DEAL tous les 3 ans. De plus, suite au constat en 2016, les observations ont été transmises à l'exploitant. L'inspection n'a pas eu de réponse de l'exploitant et n'a également pas été informée de la date de mise en service de l'installation. Enfin, une vacance de poste d'inspecteur en matière de déchets a généré un retard sur le contrôle de cet établissement. Depuis 2020, le site est régulièrement suivi avec une augmentation du nombre de contrôle .

Mme MERCADIER s'interroge également sur ce qui se passe sur les autres installations de traitement des eaux usées en Guadeloupe.

M. le secrétaire général indique être conscient qu'en Guadeloupe, la situation environnementale et plus particulièrement les rejets des eaux usées est dramatique. Des réunions sont régulièrement organisées avec l'ARS et la DEAL sur ce sujet.

Mme MERCADIER souhaite savoir si des prélèvements des eaux et des sols sont prévus. Elle précise qu'un rapport de l'ARS indique une qualité des eaux de baignade ne répondant pas à la norme et demande une interdiction de baignade.

M. ROUX précise que, sur la qualité des eaux de baignade, un bilan annuel est publié. D'une manière générale, on observe une dégradation de la qualité des eaux de baignade. Il précise que l'objectif de la réunion ne portait pas sur les eaux de baignade et ne peut donc pas répondre spécifiquement sur les eaux de

baignade du Lamentin, et plus particulièrement celles du bassin situées près de l'usine de la SEG.

M. le secrétaire général souhaite savoir si la qualité des eaux de la commune sont dégradées afin de permettre au maire de prendre un arrêté de fermeture, de connaître les raisons de cette dégradation et d'identifier les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation.

M. SAPOTILLE indique avoir pris un arrêté municipal d'interdiction de baignade suite aux résultats de l'ARS sur la qualité des eaux de baignade. La presse a établi un lien entre cet arrêté municipal et la société SEG. Il précise qu'il serait nécessaire de poursuivre des investigations afin d'identifier les causes de la dégradation des eaux de baignade.

M. ROUX indique que, d'une part des analyses sont effectuées toutes les trois semaines, et d'autre part un profil de vulnérabilité de la baignade doit être réalisé afin d'identifier les causes possibles de la pollution et de leur impact sur cette baignade. Il précise que c'est rare qu'une seule cause puisse être identifiée. D'une manière générale, plusieurs rejets, industriel, privé, public, peuvent concourir à modifier la qualité des eaux de baignade. Ce profil de baignade doit être actualisé chaque année.

M. SAPOTILLE confirme recevoir le profil de baignade chaque année. Il indique que c'est la première fois que les eaux sont aussi dégradées et c'est la raison pour laquelle un arrêté municipal d'interdiction de baignade a été pris. Au regard des résultats, des investigations plus poussées sont nécessaires.

M. le secrétaire général indique que ce n'est pas l'objet de la réunion, toutefois, cela permet de mettre en évidence une situation insatisfaisante sur la commune du Lamentin et qu'une réunion dédiée sera organisée afin d'expliquer les raisons de la dégradation des eaux.

M. ROUX indique que ce sont les résultats du profil de baignade qui permettront d'identifier les acteurs à saisir pour cette réunion.

Mme SAINT-MARTIN demande si un contrôle a été effectué au niveau des rejets aqueux et des rejets atmosphériques.

Mme BOURJAC indique que ce point a été vérifié lors de l'inspection en 2020 et est visé par l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant n'a transmis aucune mesure d'autosurveillance sur les rejets aqueux et atmosphériques. Un prochain contrôle de l'inspection permettra de vérifier si l'exploitant a bien mis en œuvre cette autosurveillance.

M. LECOMTE rappelle que la mise en demeure comporte 19 non-conformités. La SEG reprend une situation où aucune mesure d'autosurveillance n'avait été faite depuis 2016. La prochaine inspection permettra de vérifier si la surveillance a été mise en œuvre et il sera proposé si nécessaire des sanctions administratives. Les prochaines inspections permettront aussi de vérifier la pertinence ou non de procéder à des mesures de l'état de pollution des sols.

Mme SAINT-MARTIN souligne qu'elle représente le collectif de quatre associations ainsi que l'ensemble des riverains qui souffrent depuis 2016 des nuisances de l'usine.

Elle déplore que la commission ait été créée aussi tardivement.

Elle indique que l'article 1^{er} du code de l'environnement précise que « tout le monde doit vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » C'est pourquoi au-delà de la création de la CSS, l'ensemble des 4 associations et des riverains qui subissent ces nuisances, espèrent que le nouvel exploitant puisse mettre tout en œuvre pour préserver l'environnement ainsi que le cadre de vie et la santé des riverains.

Elle exige et souhaite également que le Préfet, signataire de l'arrêté d'autorisation du 25/11/2014, assume sa

responsabilité de garant du respect de la réglementation.

Elle indique également que les quatre associations restent vigilantes et continuent leur combat pour faire cesser ces nuisances causées par l'usine SEG et toute attaque envers l'environnement.

M. le secrétaire général partage le même objectif. Le changement d'exploitant et la reprise du suivi des contrôles par les services de l'État permettront d'accompagner et de sanctionner si nécessaire, afin de réduire les nuisances.

M. TREIL fait référence aux nuisances générées par le transport des déchets (transport à benne ouverte, suintement sur la voie publique, etc.).

M. FAHRASMANE indique que le transport des déchets doit être effectué en conteneur fermé. Ces éléments ont été relevés lors de l'inspection. Des conteneurs neufs sont en cours de commande.

Il précise que la limite pour remettre le site en conformité est l'aspect financier.

Il rappelle avoir repris l'activité d'une société en liquidation. Le site a été à l'arrêt pendant 4 mois et durant cette période les déchets ont été enfouis ce qui a nécessité un budget de 80 000 euros. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour la réparation de la station de traitement endommagée.

Il indique que l'arrêté préfectoral impose la fréquence d'une analyse par jour des effluents, ce qui représenterait un budget de 45 000 euros.

Il indique vouloir faire évoluer la situation de la société mais que l'aspect financier reste un point fragile. Si les déchets ne sont pas traités, ils sont malheureusement enfouis à la décharge de Sainte-Rose, ce qui n'est pas la meilleure solution d'un point de vue environnemental.

5 – Visite de l'installation

Une visite de l'installation est proposée, avec un point de rendez-vous fixé avec l'ensemble des membres de la CSS sur le site de la SEG.

M. SAPOTILLE remercie les membres de la commission de suivi de site. Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été présentés, M. le secrétaire général lève la séance.

Le président de séance

A blue ink signature of Sébastien CAUWEL, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' followed by the name 'CAUWEL' in a smaller, more legible font.

Sébastien CAUWEL

